

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20200715-139)

Relative à la désignation d'un membre du Service des litiges
de BRUGEL

15/07/2020

Vu les articles 30bis et 30ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant que l'article 30bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale a créé une Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, dénommée « Bruxelles Gaz Électricité », en abrégé BRUGEL,

Considérant que, en vertu de l'article 30ter de l'ordonnance précitée du 19 juillet 2001, BRUGEL est dirigée par le Conseil d'administration qui constitue l'organe de gestion de BRUGEL,

Considérant que l'article 30novies de l'ordonnance précitée stipule :

- qu'il est créé, au sein de BRUGEL, un Service des litiges qui statue sur les plaintes ;
- que ce Service est composé d'un ou plusieurs membres du personnel de BRUGEL qui peuvent se faire assister par d'autres membres du personnel de BRUGEL et/ou par des experts ;
- que BRUGEL désigne les membres de son personnel chargés du Service des litiges ;
- que les membres dudit Service doivent être indépendants et impartiaux ;
- que le règlement d'ordre intérieur prévoit les modalités qui permettent aux membres dudit Service d'agir en toute indépendance et en toute impartialité ;
- que les membres du personnel de BRUGEL désignés pour ledit Service jouissent de dispositions spécifiques relatives à cette indépendance, insérées dans leur statut ou contrat de travail ;

Considérant que l'article 6 de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE ajoute un critère de compétence supplémentaire aux critères d'indépendance et d'impartialité prévus à l'article 30novies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant que la directive 2013/11/UE a été transposée dans le droit national par la loi du 4 avril 2014 portant insertion du Livre XVI « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » dans le Code de droit économique,

Considérant que l'article 35 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale interdit au personnel de BRUGEL de révéler à des tiers des données confidentielles et commerciales sensibles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions hormis les cas expressément autorisés par l'article 458 du Code pénal ou par l'ordonnance électricité ou gaz,

Considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du Service des litiges, le Conseil d'administration désigne les membres du personnel chargés du Service des litiges sur la base de critères objectifs, pour une période de minimum trois ans,

Considérant que le règlement précité stipule que la désignation des membres du Service des litiges doit se fonder sur les critères suivants : compétence, indépendance, impartialité et confidentialité,

Considérant que BRUGEL a désigné les membres du Service des Litiges par une décision du 24 mars 2017,

Considérant que BRUGEL souhaite désigner un onzième membre, RABTACH Sarah,

Considérant que la personne susmentionnée remplit les conditions en matière de compétence, d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité, fixées à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du Service des litiges de BRUGEL,

Considérant que la personne susmentionnée dispose des titres requis pour accéder à la fonction de membre du Service des litiges,

Après délibération,

Le Conseil d'administration décide que :

Madame Sarah RABTACH, assistante du Service des litiges, est désignée en qualité de

- Membre du Service des litiges de BRUGEL pour la période du 13/07/2020 au 31/12/2022.

La présente décision entre en vigueur le 15/07/2020

* *

*